

Le Greffier

FJ/MH/BL/rqe/7

Monsieur Rodrigue DEMEUSE

Député wallon
chaussée de Waremme, 226

4500 HUY

Namur, le 29 août 2019

Monsieur le Député wallon,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en annexe, la réponse à votre question écrite n°7 du 31 juillet 2019 que nous adresse ce jour Monsieur Jean-Luc CRUCKE, Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie, du Climat et des Aéroports.

La question et la réponse seront publiées sur le site web du Parlement (www.parlement-wallonie.be).

Je vous prie de croire, Monsieur le Député wallon, à l'assurance de ma considération distinguée.



Frédéric JANSSENS

Question n° 7 de DEMEUSE Rodrigue

à CRUCKE Jean-Luc, Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie, du Climat et des Aéroports

N° : 7 (se2019) 7

Réception : 31 juillet 2019

Echéance : 22 août 2019

Matière : Transports - Mobilité - Aéroports - Aérodromes -

Objet : l'impact pour l'aéroport de Bierset du survol aérien de la centrale nucléaire de Tihange

Question écrite

La centrale nucléaire de Tihange se trouve sur le couloir aérien de l'aéroport de Bierset. Il n'est pas rare que des riverains fassent état du survol des installations nucléaires par des avions, essentiellement lors des phases de décollage et d'atterrissage.

Un tel survol est ainsi encore survenu ce 19 juillet vers 20 heures 40, lorsqu'un Boeing 747 de la compagnie Kalitta Air, immatriculé aux Etats-Unis sous le n° N701CK, a survolé la centrale au cours de sa phase de décollage, à une altitude approximative de 4 275 ft. La masse maximale d'un tel avion au décollage, en tenant compte du carburant embarqué, est de 397 tonnes.

Les règles en vigueur ne semblent visiblement pas interdire en toutes circonstances le survol de la centrale par des avions. Toutefois, si une telle interdiction totale de survol devait être envisagée, Monsieur le Ministre pourrait-il m'indiquer l'impact éventuel pour l'aéroport de Bierset, notamment en termes d'infrastructures, de conséquences pour les riverains et d'activité de l'aéroport ?

La problématique du survol des installations nucléaires met par ailleurs en articulation des compétences fédérales et régionales. Ces enjeux ont-ils été récemment débattus au sein de la Conférence interministérielle ou du Comité de concertation ?

Réponse

Relativement à la centrale de Tihange, deux procédures peuvent être plus particulièrement perçues sur les quatre procédures principales relatives à l'aéroport de Liège. On retrouve celles-ci sur le site internet www.sowaer.be/diapason.

Lors de l'utilisation du sens habituel de la piste – la piste 22 – les appareils décollent en évitant généralement le survol à proximité de la centrale de Tihange : ils tournent selon la procédure standard, bien avant la centrale, au niveau de St Georges-sur-Meuse, vers la Hesbaye afin de limiter l'impact environnemental en termes de bruit et suivent alors différents itinéraires selon la destination finale de l'avion.

La sécurité prime toujours, mais il est possible que de rares mouvements liés à cette procédure puissent passer plus près de la centrale afin d'assurer les séparations standard entre les aéronefs, comme ce fut le cas pour le vol spécifiquement mentionné dans votre question.

Ce 19 juillet 2019, le vol du B-747 de la compagnie Kalitta immatriculé aux États-Unis sous le N° N701CK, a décollé de Liège à 20h39. Il a été détecté automatiquement par l'outil DIAPASON, dont est équipé la SOWAER, comme trajectoire inhabituelle, car il a viré à droite tardivement. Il est bien passé au-dessus du site de la centrale nucléaire de Tihange à 20h41'47'' à une altitude de 5700 pieds au-dessus du niveau de la mer.

Cette seule trajectoire inhabituelle détectée de Huy le 19/7/19, a été transmise à Skeyes, comme toute éventuelle trajectoire non standard. Après analyse détaillée par Skeyes, il s'agissait bien d'une trajectoire inhabituelle justifiée par la nécessité d'anticiper une séparation en vue de l'intégration de ce départ de Liège dans le flux de trafic « en-route ». Cette situation est rare, mais parfaitement maîtrisée par les Services du contrôle du trafic aérien et totalement conforme à la réglementation.

La seconde procédure perçue de la centrale de Tihange concerne les atterrissages moins fréquents, lors de l'utilisation du sens inhabituel de la piste – piste 04 – mouvements représentant une minorité des atterrissages de Liège, mais néanmoins requise pour des raisons de sécurité par vent ayant une composante de secteur nord-est.

Lors de cette procédure, les appareils sont généralement à une altitude de 3000 pieds par rapport au niveau de la mer au-dessus de Tihange, et sont guidés par un instrument « ILS » qui peut être considéré comme un « toboggan virtuel » destiné à guider précisément les avions vers la piste.

La centrale nucléaire de Tihange est située dans une zone réglementée dont le survol est interdit en dessous de 2300 pieds (environ 700 mètres) au-dessus du niveau de la mer, sauf en cas de nécessité opérationnelle.

La réglementation belge en la matière est stable et suit parfaitement les normes en vigueur et les meilleures pratiques tant européennes qu'internationales. Le survol de la centrale nucléaire de Tihange n'est que partiellement interdit. Une interdiction totale de survol du site de la centrale n'est pas envisagée et rien n'indique qu'elle puisse l'être à l'avenir.

Une interdiction totale de survol des sites de centrales ou d'autres sites Seveso ne paraît pas envisageable pour deux raisons majeures :

D'une part, les indéniables conséquences importantes que ce type de mesure auraient sur les trajectoires actuellement volées ; celles-ci ayant été optimisées pour la sécurité, la capacité, la fluidité des flux de trafic et la réduction des nuisances sonores au sol.

D'autre part, une telle mesure d'interdiction totale de survol n'apporterait pas de garantie supplémentaire en termes de prévention de chute d'avion sur la centrale. En effet, les avions de ligne ont une telle capacité à planer avant une éventuelle chute qu'un vol victime d'une panne moteur alors qu'il se trouverait en niveau de croisière à très grande distance d'un site « sensible » pourrait finalement y tomber.

Skeyes confirme bien qu'il n'est pas anormal que des survols des sites Seveso ou d'une centrale nucléaire soient effectués dès lors que ceux-ci sont effectués dans le respect des impératifs de sécurité et dans le strict respect des restrictions imposées par les différentes législations et instructions belges et européennes.